

## **Comité des Parties**

Convention du Conseil de l'Europe  
sur la prévention et la lutte  
contre la violence à l'égard des femmes  
et la violence domestique  
(Convention d'Istanbul)

---



**Recommandation sur la mise en œuvre de la  
Convention du Conseil de l'Europe sur la  
prévention et la lutte contre la violence à  
l'égard des femmes et la violence  
domestique par Monaco**

IC-CP/Inf(2018)2

Publié en date du 30 janvier 2018

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci-après « la Convention »), agissant en vertu de l'article 68 (12) de la Convention ;

Compte tenu des buts de la Convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66 (1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci-après « GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par Monaco le 7 octobre 2014 ;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par Monaco, adopté par le GREVIO lors de sa 11<sup>e</sup> réunion (26 – 29 juin 2017), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 8 septembre 2017 ;

Eu égard aux grandes priorités fixées au chapitre I de la Convention (buts et champ d'application de la Convention, définitions, égalité et non-discrimination, diligence voulue et politiques sensibles au genre) ;

Gardant à l'esprit l'importance primordiale des dispositions figurant au chapitre II de la Convention, en particulier des obligations 1) d'apporter une réponse globale à la violence à l'égard des femmes en concevant un ensemble de politiques globales et coordonnées, mises en œuvre par le biais d'une coopération interinstitutionnelle effective ; 2) d'institutionnaliser un ou plusieurs organes de coordination et de leur confier toutes les responsabilités correspondantes, comme le requiert l'article 10 de la Convention ; 3) d'allouer des ressources adéquates aux politiques, mesures et mandats destinés à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris aux services de soutien spécialisés, gouvernementaux et non gouvernementaux ; et (4) de collecter des données statistiques pertinentes ventilées, au minimum, par sexe, âge, type de violence et relation entre l'auteur et la victime, et localisation géographique ;

Saluant les mesures prises et le progrès accompli par les autorités monégasques pour mettre en œuvre la Convention et notant en particulier :

- l'adoption de la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières ;
- l'initiative visant à mettre en réseau un système de référents et référentes désignés et formés au sein de l'ensemble des services concernés, ainsi que le projet d'étendre le système des référents, ainsi qu'à le consolider au sein d'une structure permanente vouée à permettre un flux régulier d'information entre les différents acteurs et actrices appelés à traiter des instances de violence faite aux femmes, à savoir les services sociaux, de justice, de santé et de police ;
- la reconnaissance accordée par les autorités aux associations actives dans le domaine de la lutte aux violences faites aux femmes ;

- les efforts des autorités, et en particulier de l'organe de coordination, ayant abouti à la présentation dans leur rapport au GREVIO d'une première compilation croisée des données enregistrées par les divers services concernés ;
- l'intérêt des autorités à mettre en exergue la question de l'égalité entre femmes et hommes à l'occasion de la célébration au sein des écoles de la Journée internationale des droits des femmes en date du 8 mars ;
- le lancement d'un nouveau cycle de formations qui se placent dans la droite lignée des préconisations de la loi n° 1.382 sur les violences dites « particulières » ;
- l'établissement d'un nouveau numéro de téléphone unique, anonyme et gratuit (le 116.919), destiné à écouter et informer les victimes de violences domestiques ;
- le projet en cours visant à améliorer les dispositifs d'aide aux victimes, qui inclut l'appréciation des risques comme élément clé ;

A. Recommande au Gouvernement de Monaco à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux questions identifiées dans le rapport du GREVIO<sup>1</sup> comme nécessitant une action immédiate :

1. inclure une perspective de genre comprenant la prévention des inégalités entre les femmes et les hommes et des stéréotypes sexistes dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention au plan national, afin d'appréhender la nature structurelle de la violence faite aux femmes, y inclus la violence domestique (paragraphe 5) ;
2. adopter une définition de violence domestique qui soit conforme à la définition donnée à l'article 3.b de la Convention (paragraphe 7) ;
3. poursuivre des politiques en faveur de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et prendre en considération les propositions supplémentaires formulées par le GREVIO (paragraphe 12) ;
4. désigner ou constituer un organisme pouvant impulser les politiques en matière de prévention et de lutte contre la violence faite aux femmes et un plan national d'action (paragraphe 22) ;
5. associer à cet organisme les référents et référentes des différents services et institutions concernés, les instances normatives de Monaco, le Haut Commissaire à la protection des droits et des libertés et à la médiation et les associations pertinentes (paragraphe 24) ;
6. mettre en place une instance indépendante chargée du suivi et de l'évaluation des politiques intégrées en matière de lutte contre la violence faite aux femmes (paragraphe 27) ;
7. renforcer le soutien accordé aux organisations non gouvernementales impliquées dans la lutte contre les violences faites aux femmes. et nouer un partenariat avec la société civile qui réponde aux exigences de l'article 7, paragraphes 2 et 3, de la Convention (paragraphe 32) ;
8. systématiser et rationaliser à tous les niveaux la collecte des données en matière de violence faite aux femmes et rendre ces données accessibles au public, en s'inspirant de la terminologie employée dans la Convention: au minimum, ces données devraient être ventilées par sexe, âge, type de violence, relation entre l'auteur et la victime et localisation géographique, ainsi que d'autres facteurs considérés pertinents, tel que le handicap (paragraphe 36) ;

---

<sup>1</sup> Le numéro du paragraphe détaillant les propositions et suggestions du GREVIO au sein du rapport est indiqué entre parenthèses.

9. mener régulièrement des enquêtes de victimation à Monaco, en gardant à l'esprit l'exigence de la confidentialité, et à cette fin examiner la faisabilité d'une enquête menée par l'ensemble des services de santé hospitaliers ou autres professionnels et professionnelles de santé (paragraphe 39) ;
  10. assurer une permanence téléphonique répondant à tous les critères de l'article 24 de la Convention, y compris en termes de couverture horaire (paragraphe 85).
- B. Demande au Gouvernement de Monaco d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 30 janvier 2021.
- C. Recommande au Gouvernement de Monaco de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO.